

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DRIRE Bourgogne

Groupe de Subdivisions Nièvre-Yonne	Subdivision : 2 Auxerre
Nom des inspecteurs : Jean-Pierre THOREY (division EISS) accompagné de Aurélie DEUDON (division EISS) Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 21 août 2008 Date de l'inspection : 12 septembre 2008 Type d'inspection : <input type="checkbox"/> approfondie ou <input checked="" type="checkbox"/> courante ou <input type="checkbox"/> ponctuelle <input type="checkbox"/> inopinée ou <input checked="" type="checkbox"/> annoncée <input checked="" type="checkbox"/> planifiée ou <input type="checkbox"/> circonstancielle Motif de la planification : programmation 2008 des inspections – établissement prioritaire	
Société : COVED Commune : Duchy/Saint-Florentin Activité : Installation de stockage de déchets non dangereux	Autorisation Priorité : Nationale
Liste des installations inspectées : Centres de stockage de déchets non dangereux (Duchy I et Duchy II) Thèmes : Eau, Air, Déchets Référentiels de l'inspection : Suites de l'inspection du 28 février 2008 Arrêtés de mise en demeure n°PREF-DCDD 2008-205 et n°PREF-DCDD 2008-206 du 28 avril 2008	
Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection : - Monsieur Rabusseau – Responsable Exploitation - Monsieur Dubreuil – Ingénieur ICPE - Monsieur Guillet – Direction du Développement Installations Classées – Directeur Projet	
Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection : Duchy I : - Le relevé topographique élaboré en juin 2008 n'est pas mis à disposition sur le site. - Le suivi du niveau piézométrique de la nappe de l'Albien n'est pas effectué mensuellement. - Le niveau des lixiviat en fond de casiers dépasse les 30 cm. - La justification d'implantation des piézomètres compte tenu du sens d'écoulement de la nappe n'a pas été fournie (même remarque pour Duchy II). Duchy II : - Les aires de déchargement des véhicules citernes ne sont pas étanches. - Les résultats d'analyse des eaux souterraines ne sont pas présentés conformément à l'article 47.3.4 de l'arrêté du 3 novembre 2003.	
Suites envisagées : Observations à traiter par courrier	
Liste des documents établis suite à la visite : Tableau des constats Lettre à l'exploitant	
Date et signature des inspecteurs : 19 novembre 2008 L'inspecteur des installations classées, La chargée d'affaires, Jean-Pierre THOREY Aurélie DEUDON	

COVED - Installation de stockage de déchets non dangereux Duchy I
Visite d'inspection du 12 septembre 2008 – Tableau des constats
Suites données à la visite du 28 février 2008 (courrier à l'exploitant du 21 mars 2008)

1) Arrêté préfectoral complémentaire DCLD-2001-0275 du 17 avril 2001

Articles	Points vérifiés	Nature du constat	Observations
12	Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.	Conforme	Il n'y a pas de cuve de fioul sur le site Duchy I ni d'apport de carburant.
13	Un relevé typographique du site établi dans le repère N.G.F. doit être réalisé et actualisé chaque année. Il doit être adressé dans le mois qui suit sa réalisation à l'inspection des installations classées.	A suivre	Un relevé a été fait en juin 2008 et doit être transmis à l'inspection. Le relevé topographique sera à mettre en permanence sur le site.
16.1	Un bilan hydrique de l'installation doit être établi annuellement. Il doit permettre de déterminer les volumes d'eaux de ruissellement internes au site et de lixiviats produits. Il doit être adressé dans le mois qui suit sa réalisation à l'inspection des installations classées.	Conforme	Le bilan hydrique 2007a été joint au courrier de COVED du 14 avril 2008 et présenté lors de l'inspection.
18.2	L'exploitant doit passer avec l'organisme choisi une convention. La convention doit être adressée à l'inspection des installations classées pour validation.	Conforme	Conformité établie suite au courrier de COVED du 14 avril 2008 comportant en pièce jointe la convention du 24/07/2002 entre I.D.E.A et SAMUR.
18.3.1	Un suivi mensuel du niveau piézométrique de la nappe de l'albien doit être réalisé sur l'ensemble des points de contrôle. Il doit permettre d'établir l'amplitude des variations du niveau piézométrique, la direction et le gradient d'écoulement de la nappe à proximité immédiate de la décharge en périodes de basses eaux et de hautes eaux. Une synthèse annuelle des niveaux piézométriques doit être établie et adressée à l'inspection des installations classées.	A suivre	La synthèse annuelle des niveaux piezométriques est fournie dans chaque rapport annuel. Le suivi du niveau piézométrique de la nappe de l'Albien n'est pas effectué mensuellement mais semestriellement. Le compte-rendu des mesures qui ont été effectuées mensuellement sur une année entière devra être fourni à l'inspection, avec les conclusions qui en ont été tirées sur le sens d'écoulement de la nappe.

19	<p>Les résultats d'analyses doivent être communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.</p> <p>Annuellement, une synthèse des résultats de tous les contrôles et analyses doit être établie et communiquée à l'inspection des installations classées, accompagnée des commentaires nécessaires à leur compréhension.</p>	Conforme	<p>Depuis l'inspection du 28 février 2008, les résultats d'analyses sont envoyés à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont reçus par COVED (certaines analyses peuvent durer 40 jours).</p> <p>COVED s'engage, dans son courrier du 14 avril 2008, à réaliser une synthèse des analyses chaque année et à la joindre au rapport annuel de Duchy II.</p>
----	---	----------	---

2) Arrêté préfectoral complémentaire DCDD-2007-0343 du 06 août 2007

Articles	Points vérifiés	Nature du constat	Observations
15.4	<p>Les lixiviats produits par l'installation sont stockés dans un bassin présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capacité nominale 2 000m³ - barrière de sécurité passive présente sous ses fonds et ses flancs constituée d'un géosynthétique bentonitique sodique de 5 mm d'épaisseur présentant une perméabilité intérieure ou égale à 5.10^{-11} m/s - barrière de protection active constituée sur ses fonds et ses flancs d'une géomembrane en polyéthylène haute densité (P.E.H.D.) de 2 mm d'épaisseur, étanche ou tout autre dispositif dont l'équivalence est à démontrer. <p>Un contrôle de la mise en œuvre des matériaux assurant l'étanchéité dudit bassin doit être effectué par un organisme de contrôle indépendant.</p>	Conforme	<p>Conformité établie suite au courrier de COVED du 14 avril 2008 comportant en pièce jointe le rapport de contrôle Rincent BTP.</p>

16.2.1.a	<p><u>Suivi des lixiviats</u></p> <p>a – quantitative</p> <p>Une comptabilité mensuelle des lixiviats produits par l'installation doit être établie et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant doit procéder à un relevé mensuel des hauteurs de charge de lixiviats dans chaque casier dans le bassin de stockage des lixiviats mentionné à l'article 15.4.</p> <p>L'exploitant doit établir, sous un délai de trois mois et tenir à jour un état quantitatif précis des lixiviats présents en fonds de casiers.</p>	Conforme	<p>Enregistrement in situ. Le personnel fait les mesures.</p> <p>La comptabilité des lixiviats ainsi que le relevé des hauteurs de charge sont établis mensuellement et ont été fournis lors de l'inspection.</p>
16.2.1	<p><u>Suivi des lixiviats</u></p> <p>Les lixiviats produits par l'installation doivent être analysés semestriellement pendant la période de suivi post-exploitation.</p> <p>Les prélèvements pour analyses doivent être représentatifs de la production mensuelle.</p> <p>Les analyses doivent être effectuées suivant des méthodes normalisées. Une fois par an, ces mesures doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.</p> <p>Les paramètres à analyser sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - résistivité pH, M.E.S.T., C.O.T., D.C.O., DBO₅, N.G.L. (NTK + NO₂ + NO₃), phosphore total, phénols, métaux taux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), chrome hexavalent, Cd, Pb, Hg, As, fluor et composés (en F), cyanures libres, hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés (en AOX et EOX). - les PCB (les sept principaux : 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) - les HAP suivants (fluorenthène, benzo (1) fluorenthène, benzo (a) pyrène). <p>Sur demande argumentée de l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées et à la lumière des résultats des premières campagnes, la fréquence et le spectre des analyses pourront être revus. Toute modification sera entérinée par un accord écrit de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Présentation des résultats des prélèvements des 13 décembre 2006, 20 juin 2007, 5 décembre 2007 et 5 juin 2008. Tous les éléments demandés y sont analysés.</p>

16.2.2.1	Des pompes immergées à fonctionnement automatique doivent équiper chacun des puits de collecte de lixiviats de l'installation.	Conforme	Les pompes ont été installées et fonctionnent. Cependant, rien n'est en place afin de suivre leur état.
16.2.2.2	Les lixiviats détenus en fonds de casiers sont collectés par pompage de manière à respecter une hauteur de charge hydraulique maximale de 30 cm dans chaque casier.	Non conforme	Le niveau est au-dessus des 30 cm pour plusieurs puits. Compte tenu des stocks accumulés et des capacités de traitement disponibles, le retour à une charge hydraulique inférieure à 30 cm est prévu pour mi 2010.
16.2.2.3	Les lixiviats pompés sont stockés dans le bassin de stockage affecté à cet usage mentionné à l'article 15.4. Ce bassin est implanté sur l'installation. Ce bassin est équipé d'une échelle graduée permettant la lecture des volumes contenus. Il est clôturé et muni d'une échelle de corde ou équivalent.	Conforme	Le bassin est équipé d'une sonde de niveau (mesure de la hauteur de bâche hors d'eau). Le bassin est clôturé et muni d'une échelle de corde.
18.1	- PZA à l'aval hydraulique du site ; - PZB à l'aval hydraulique dans l'axe du talweg. Les deux derniers piézomètres sont définis à l'étude hydrogéologique établie d'avril 2006. Les points de contrôle correspondant sont repérés au plan annexé. Les piézomètres sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et normes en vigueur. Les deux piézomètres complémentaires doivent être réalisés sous un délai de deux mois. Tous les piézomètres doivent être régulièrement (à minima une fois tous les 5 ans) nettoyés par soufflage (air lift pendant 2 h) afin d'assurer leur décolmatage.	A suivre	Ces deux piézomètres ont été mis en place les 15 et 16 mars 2008. Les justificatifs d'implantation compte tenu du sens d'écoulement de la nappe devront être fournis. Des propositions concernant le décolmatage des piézomètres seront faites par COVED avant la fin de l'année 2008.

3) Arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié

Articles	Points vérifiés	Nature du constat	Observations
49	<p>Conformément à l'article L.515-12 du Code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.</p> <p>Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.</p>	A suivre	Le dossier a été déposé début octobre 2008 et est en cours d'instruction.

COVED - Installation de stockage de déchets non dangereux Duchy II
Visite d'inspection du 12 septembre 2008 – Tableau des constats
Suites données à la visite du 28 février 2008 (courrier à l'exploitant du 21 mars 2008)

1) Arrêté préfectoral complémentaire DCDD-2007-0398 du 20 septembre 2007

Articles	Points vérifiés	Nature du constat	Observations
11	La capacité maximale annuelle peut être portée à 60000 tonnes dès lors que l'exploitant justifiera par écrit de l'utilisation d'un itinéraire routier d'accès à l'installation évitant le lieu-dit « Bas Frévaux » et la Ferme de DUCHY.	Conforme	L'itinéraire routier est emprunté et l'exploitant s'octroie la capacité de 60 000 tonnes par an ; cependant l'inspection des installations classées n'a pas reçu de justification écrite de COVED au jour de l'inspection. Par courrier du 24 septembre 2008, COVED a informé l'inspection.
23	Un contrôle de la mise en œuvre des matériaux assurant l'étanchéité dudit bassin doit être effectué par un organisme de contrôle indépendant.	Conforme	Conformité établie suite au courrier de COVED du 14 avril 2008 comportant en pièce jointe le rapport de contrôle Rincent BTP.
36.1	Des pompes immergées à fonctionnement automatique doivent équiper chacun des puits de collecte de lixiviats de l'installation.	Conforme	Les pompes ont été installées et fonctionnent.
36.2	Les lixiviats sont stockés dans le bassin de stockage affecté à cet usage mentionné à l'article 23. Ce bassin est implanté sur les parcelles 38 à 41 connexes à l'installation. Ce bassin est équipé d'une échelle graduée permettant la lecture des fluides contenus. Il est clôturé et muni d'une échelle de corde ou équivalent.	Conforme	Le bassin est équipé d'une sonde de niveau (mesure de la hauteur de bâche hors d'eau). Le bassin est clôturé et muni d'une échelle de corde.
36.3	Il est procédé à un relevé mensuel des hauteurs de lixiviats en fonds de casiers et en fonds de bassin de stockage des lixiviats.	Conforme	La comptabilité des lixiviats ainsi que le relevé des hauteurs de charge sont établis mensuellement et ont été fournis lors de l'inspection.

47.1	<p>PZA à l'aval hydraulique du site ; PZB à l'aval hydraulique dans l'axe du talweg. Les deux derniers piézomètres sont définis à l'étude hydrogéologique d'avril 2006. Les points de contrôle correspondant sont repérés au plan annexé. Les piézomètres sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et normes en vigueur. Les deux piézomètres complémentaires doivent être réalisés sous un délai de deux mois. Tous les piézomètres doivent être régulièrement (a minima une fois tous les 5 ans) nettoyés par soufflage (air lift pendant 2 h) afin d'assurer leur décolmatage.</p>	A suivre	<p>Ces deux piézomètres ont été mis en place les 15 et 16 mars 2008. Les justificatifs d'implantation compte tenu du sens d'écoulement de la nappe devront être fournis.</p> <p>Des propositions concernant le décolmatage des piézomètres seront faites par COVED avant la fin de l'année 2008.</p>
------	--	----------	--

2) Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter DCDD-2003-0927 du 03 novembre 2003

Articles	Points vérifiés	Nature du constat	Observations
5.1	Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement.	Conforme	Depuis juin 2008, COVED loue un canon mobile aspergeant le site de produit neutralisant en fin de journée et en fin de semaine (avec un produit plus puissant). COVED prévoit également la mise en place de nez. Cette proposition sera présentée lors de la prochaine CLIS.
6	Les installations de l'établissement doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.	Conforme	Les plans du DDAE se révèlent très théoriques et compliqués à mettre en œuvre. COVED s'engage à proposer à l'inspection des installations classées un plan de phasage d'exploitation modifié. Un plan de phasage a été fourni par courrier du 31 octobre 2008.
16	Les déchets qui peuvent être admis sur l'installation proviennent exclusivement de : - la zone centre Yonne telle que définie au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ; et des cantons des départements de l'Yonne et de l'Aube limitrophes à cette zone.		Explication fournie dans le dossier en réponse du 25 juin 2008. Le registre d'admission n'a pas été contrôlé lors de l'inspection du 12/09/2008.

17.3	Un organisme de contrôle indépendant doit veiller, lors des travaux d'application du géosynthétique bentonitique, au respect des règles de l'art en la matière. La traçabilité de tous les essais demandés doit être assurée.	Conforme	Conformité établie suite à la présentation du rapport de contrôle Rincent BTP.
20.2	Un contrôle de la mise en œuvre de la membrane PEHD doit être réalisé par un organisme tiers compétent.	Conforme	Conformité établie suite au courrier de COVED du 14 avril 2008 comportant en pièce jointe le rapport de contrôle Rincent BTP.
27	Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.	Non conforme	L'approvisionnement en carburant est effectué directement dans les engins. Actuellement, celui-ci est fait au niveau de la rampe située au dessus des anciens casiers, considérés comme étanches par l'exploitant. Cette solution n'est pas satisfaisante.
31	L'installation doit être exploitée conformément au plan prévisionnel d'exploitation établi au dossier de demande.	Conforme	Les plans du DDAE se révèlent très théoriques et compliqués à mettre en œuvre. COVED s'engage à proposer à l'inspection des installations classées un phasage d'exploitation modifié. Un plan de phasage a été fourni par courrier du 31 octobre 2008.
32.1	Pendant toute la durée d'exploitation du site : les déchets vidés doivent être immédiatement repris et compactés ; des filets anti envols doivent être mis en place de part et d'autre de la zone de déchargement ; des campagnes de ramassage des éléments légers pouvant être dispersés doivent être organisées aussi souvent que nécessaire sur le site et aux abords de celui-ci.		Les filets anti envols ne sont pas utilisés. Cependant, le jour de l'inspection du 12/09/2008, le site était propre. Il appartient à l'exploitant de satisfaire au résultat attendu.
32.2	La surface supérieure de chaque couche de résidus et le front de décharge doivent recevoir périodiquement et à minima hebdomadairement (à la fin de chaque semaine) une couverture superficielle de matériaux de recouvrement de manière à limiter les nuisances (envols, odeurs, prolifération de volatiles...).		Dans son dossier en réponse du 25 juin 2008, l'exploitant affirme réaliser ce recouvrement hebdomadaire. Ce point n'a pas été vérifié lors de l'inspection du 12/09/2008.

41	Un bilan hydrique de l'installation doit être établi annuellement. Il doit permettre de déterminer les volumes d'eaux de ruissellement internes au site et de lixiviats produits.	Conforme	Conformité établie suite au courrier de COVED du 14 avril 2008.
42.1	Une comptabilité des lixiviats produits par l'installation doit être établie et tenue à disposition de l'inspection des installations classées, sur le site. Elle est mensuelle pendant la phase d'exploitation et semestrielle pendant la période de suivi.	Conforme	La comptabilité des lixiviats ainsi que le relevé des hauteurs de charge sont établis mensuellement et ont été fournis lors de l'inspection.
42.2	Les lixiviats produits par l'installation doivent être analysés trimestriellement pendant la phase d'exploitation et semestriellement pendant la période de suivi.	Conforme	Présentation des résultats des prélèvements des 13 décembre 2006, 20 juin 2007, 5 décembre 2007 et 5 juin 2008. Tous les éléments demandés y sont analysés.
46.1	Tous les avertissements et toutes les plaintes des riverains pour nuisance olfactive sont systématiquement consignés par écrit, tout au long de l'année. Dès lors que l'exploitant reçoit deux avertissements ou plaintes en moins de trois jours, celui-ci met en œuvre les investigations nécessaires pour déterminer les raisons de la nuisance olfactive, et traite aussi efficacement et rapidement que possible cette nuisance. Une copie des enregistrements des interventions de riverains concernant les nuisances olfactives sera transmise à l'inspection des installations classées selon une fréquence semestrielle.	Conforme	Un cahier de plaintes a été mis en place en juin 2008. Lors d'une plainte, un agent de la COVED se rend sur le lieu où il y a les odeurs afin de constater rapidement. Une fiche de constat est alors présentée au plaignant.

47.3.1	<p>Un suivi semestriel du niveau piézométrique de la nappe souterraine doit être réalisé sur l'ensemble des points de contrôle.</p> <p>Il doit permettre d'établir l'amplitude des variations du niveau piézométrique, la direction et le gradient d'écoulement de la nappe au droit de la décharge en périodes de basses eaux et de hautes eaux.</p>	Conforme	<p>La synthèse annuelle des niveaux piezométriques est fournie dans chaque rapport annuel.</p> <p>Le suivi du niveau piézométrique de la nappe de l'Albien est effectué semestriellement.</p>
47.3.4	<p>Le mode de présentation des résultats d'analyse des eaux souterraines doit comporter les éléments nécessaires à leur évaluation et notamment doit permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la comparaison des résultats avec les données analytiques représentatives du milieu avant la mise en place de l'installation de stockage de déchets ; - pour une même date, la comparaison des résultats d'analyses dans les différents forages de contrôle en amont et en aval hydraulique du site ; - l'analyse des tendances d'évolution dans le temps des résultats d'analyses des eaux souterraines pour l'ensemble des forages situés en amont et en aval hydraulique du site ; - l'interprétation des résultats d'analyse en tenant compte des conditions hydrogéologiques locales, notamment de la piézométrie et de la pluviométrie et du niveau de précision liée à la méthode analytique fourni par le laboratoire. » 	A suivre	<p>Ceci n'est pas présenté dans le rapport annuel 2007 comme évoqué lors de l'inspection du 12/09/2008.</p> <p>Le bureau d'étude Tauw Environnement est mandaté pour compiler de manière indépendante les analyses effectuées sur la nappe de l'Albien durant ces deux dernières années. L'inspection demande que cette étude soit faite sur toutes les données disponibles.</p> <p>Dans un courrier du 4 novembre 2008, COVED s'engage à effectuer cette étude sur la période 2002-2008.</p>
48	Les résultats d'analyses et rapports de contrôle doivent être communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation en fonctionnement normal et sans délai au cas de dysfonctionnement relevé. »	Conforme	Depuis l'inspection du 28 février 2008, les résultats d'analyses sont envoyés à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont reçus par COVED (certaines analyses peuvent durer 40 jours).

3) Arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié

Articles	Points vérifiés	Nature du constat	Observations
31	<p>L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. (Arrêté du 19/01/06, art. 20.) « Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, notamment la mise en place d'un réseau de drainage des émissions gazeuses, et un programme de surveillance renforcée peuvent être prescrits par l'arrêté d'autorisation ou ultérieurement par un arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.</p>	Conforme	<p>Depuis juin 2008, COVED loue un canon mobile aspergeant le site de produit neutralisant en fin de journée et en fin de semaine (avec un produit plus puissant). COVED prévoit également la mise en place de nez. Cette proposition sera présentée lors de la prochaine CLIS.</p>

40	L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce nombre ne doit pas être inférieur à 3 et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage (Arrêté du 31/12/01, art. 1er-20.) et deux en aval.	A suivre	Deux piézomètres ont été mis en place les 15 et 16 mars 2008. Les justificatifs d'implantation compte tenu du sens d'écoulement de la nappe devront être fournis.
45	Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignées dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon des modalités et une fréquence fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.	Conforme	Depuis l'inspection du 28 février 2008, les résultats d'analyses sont envoyés à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont reçus par COVED (certaines analyses peuvent durer 40 jours).